

Les Cahiers de droit



La copropriété, la vente en bloc, le Bill 10: Société d'acquêts; le Bill 8: Donations et divorce; Réformes fiscales: Rapport Benson, La Chambre des Notaires de la province de Québec, Cours de perfectionnement tenus à l'Université de Montréal les 10 et 11 avril 1970 (polycopié, 217 pages).

Paul Laquerre

Volume 11, Number 3, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004852ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004852ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Laquerre, P. (1970). Review of [*La copropriété, la vente en bloc, le Bill 10: Société d'acquêts; le Bill 8: Donations et divorce; Réformes fiscales: Rapport Benson, La Chambre des Notaires de la province de Québec, Cours de perfectionnement tenus à l'Université de Montréal les 10 et 11 avril 1970 (polycopié, 217 pages).*] *Les Cahiers de droit*, 11(3), 605–612. <https://doi.org/10.7202/1004852ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La copropriété, la vente en bloc, le Bill 10 : Société d'acquêts ; le Bill 8 : Donations et divorce ; Réformes fiscales : Rapport Benson. La Chambre des Notaires de la province de Québec. Cours de perfectionnement tenus à l'Université de Montréal les 10 et 11 avril 1970 (polycopié, 217 pages).

Cette année encore, la Chambre des Notaires a mis à la disposition des membres de l'Ordre et de tous ceux qui s'intéressent aux études juridiques le texte de ses cours de perfectionnement. Consacrés presque exclusivement à l'étude des lois nouvelles, les cours de cette année avaient pour but principal d'aider les notaires déjà engagés dans la pratique à se familiariser avec les problèmes nouveaux que peut apporter l'application de cette nouvelle législation. Les sujets étudiés ont fait l'objet de huit allocutions dont nous donnerons un exposé sommaire.

La copropriété (Bill 29)

- 1^{re} partie : *La déclaration de copropriété* — Rodolphe LEGAULT.
 2^e partie : *La déclaration de copropriété* — François RAINVILLE.
 3^e partie : *L'assemblée des copropriétaires* — Daniel MANSEAU.

Les exposés de M^e Legault et de M^e Rainville sont complémentaires l'un de l'autre et étudient différentes parties de la déclaration de copropriété. En guise d'introduction, M^e Legault rappelle que la loi concernant la copropriété des immeubles qui fut sanctionnée le 28 novembre 1969, institue chez nous une nouvelle forme de propriété en vertu de laquelle un copropriétaire pourra détenir dans un immeuble un appartement ou, d'une manière descriptive un « cube d'air » entre quatre murs communs et une quote-part des parties communes inséparables de la partie exclusive.

La copropriété véritable sera créée par une déclaration de copropriété obligatoirement notariée et en minutes qui en sera la charte et dont les principaux chapitres sont étudiés comme suit par le conférencier. La première partie de cette déclaration concerne la destination de l'immeuble. Le législateur n'ayant pas défini cette notion,

puisqu'il, cette notion nous vient de la loi française de 1965. Puis, ayant donné quelques exemples se rapportant aux conditions et au mode d'occupation de l'immeuble, il définit la destination comme suit : « ... c'est cette manière d'être générale de certains immeubles ». Il signale ensuite que dans cette forme de copropriété, les droits des copropriétaires sont absolus et que « les seules restrictions permises aux droits des copropriétaires sont donc celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, ses caractères (immeubles de luxe) ou sa situation (quartier élégant ou populaire) »¹. Traitant ensuite des conditions de jouissance des parties communes, après avoir fait remarquer que les conditions et le mode d'occupation de l'immeuble sont inséparables de la destination, M^e Legault souligne qu'il faudra préciser que chacun des copropriétaires usera librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires. Quant aux conditions d'utilisation des parties exclusives, chacun des copropriétaires aura le droit de jouir de ces parties comme bon lui semblera, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves d'utilisation qui seront stipulées.

En ce qui concerne le consentement du créancier, la loi a introduit comme principe nouveau, la divisibilité de l'hypothèque. Ce principe nouveau sera applicable à la copropriété seulement et en autant que les créanciers voudront bien y consentir. Pour déterminer la valeur relative de chaque fraction, le législateur nous dit qu'il faut tenir compte de la nature, la superficie et la situation de la partie exclusive. La détermination de cette valeur acquiert une portée définitive et intangible. Le conférencier termine ensuite son étude en exposant qu'à défaut de dispositions contraires dans la déclaration de copropriété, la répartition des charges se fait en proportion de la valeur relative de la fraction de chaque copropriétaire, établie dans la déclaration de copropriété.

¹ P. 10.

Poursuivant l'étude du contenu de la déclaration de copropriété, M^e Rainville expose tout d'abord les difficultés de désignation que fait naître l'application de la copropriété. Alors que notre droit ne connaissait jusqu'ici que la désignation horizontale, depuis le 28 novembre 1969, la désignation verticale est prévue au *Code civil*. Il explique ensuite les propositions du Service du cadastre relativement à la désignation.

Étudiant ensuite la nature de la fonction d'administrateur, il en conclut que la loi a voulu innover en instituant cette nouvelle fonction. Puis viennent quelques explications sur la capacité, le rôle et les pouvoirs, la responsabilité et les devoirs de l'administrateur. En ce qui concerne la nomination, la révocation et la destitution d'un administrateur, les procédures s'y rapportant doivent être incorporées en totalité à la déclaration de copropriété.

Abordant l'étude des assemblées, tant des administrateurs que des copropriétaires, le conférencier déclare que le législateur aurait dû prévoir un mécanisme plus précis quant aux procédures à suivre et ajoute : « l'absence totale de directives amènera donc le praticien à faire appel à certaines notions du droit des compagnies »². M^e Rainville conclut en soulignant la grande part laissée à l'arbitraire dans la rédaction de la déclaration.

Dans la troisième partie de l'exposé concernant la copropriété, M^e Daniel Manseau traite de l'assemblée des copropriétaires. Il en étudie tout d'abord la nature et la considère : « ... comme un groupe délibérant qui opère selon le désir des copropriétaires eux-mêmes, dans les limites posées par la loi »³. Il dégage ensuite une notion plus précise de cette institution en étudiant, à tour de rôle, ses deux caractères principaux, la souveraineté et l'absence de personnalité morale.

Quant au rôle que doit jouer cette institution, le conférencier émet l'opinion que même si les dispositions de la loi prévoient qu'elle sera l'organe suprême de la copropriété, dans les faits, cependant, il est à prévoir que le rôle de l'administrateur, ainsi que l'attitude des copropriétaires, limite-

ront celui de l'assemblée. Les pouvoirs de cette assemblée lui sont accordés par la déclaration de copropriété, sauf les cas où la loi y pourvoit elle-même.

M^e Manseau constate que la procédure d'assemblée, pour sa part, n'est qu'exceptionnellement établie par la loi et en conclut qu'elle constituera la majeure partie de la section de l'acte de déclaration réservée à l'assemblée des copropriétaires. Il admet que plusieurs seront tentés d'employer la procédure courante des assemblées de compagnies et, sauf dans les exceptions prévues par la loi, n'y voit pas d'objection. C'est la procédure générale d'assemblée délibérante qui s'appliquera en principe. Quant à l'application des règlements qui devront être adoptés dans les grands ensembles, l'auteur fait la mise en garde suivante : « ... le règlement ne peut être que de régie interne et devra s'insérer dans les dispositions générales de la déclaration de copropriété, de façon à préciser telle ou telle de ces dispositions ». Ayant ensuite étudié la procédure d'une façon détaillée, M^e Manseau termine son exposé en recommandant l'emploi de procédures très expéditives en cette matière et souligne le fait que l'emploi de règlements visant à compléter et décharger la déclaration de copropriété pourra éviter une trop grande rigidité qui ne serait pas de nature à faciliter l'établissement de la copropriété dans les faits au Québec. Comme conclusion générale sur la copropriété, il exprime l'opinion que : « Cette institution est ici conçue en fonction d'un besoin venu de l'extérieur »⁴.

Vente en bloc

Louis PAYETTE

Dès le début de son exposé, le conférencier attire notre attention sur les difficultés que suscite l'application des articles du *Code civil* sur la « vente en bloc », principalement à cause de l'insuffisance des dispositions et de l'obscurité des termes employés. Il nous fait remarquer que ces articles sont exorbitants du droit commun québécois dont les principes sont formulés à l'article 1980 du *Code civil* qui énonce que les biens du débiteur sont le gage

² P. 35.

³ P. 38.

⁴ P. 45.

commun de ses créanciers qui s'en distribuent le prix en cas de concours. En plus d'avoir accordé au créancier fraudé le recours à l'action paulienne, le législateur édictait en 1910 les articles 1569 a) à 1569 e) pour protéger les créanciers contre les diminutions des actifs de leur débiteur par suite de vente en bloc. Selon l'auteur, l'effet principal de la loi québécoise est de créer une présomption absolue de fraude à l'égard des ventes de fonds de commerce ou de marchandises non accompagnées d'un affidavit contenant un état de toutes les dettes du vendeur et un état des montants échus sur ces créances. Les articles 1569 a) et suivants du *Code civil* revêtent donc un caractère exceptionnel et en tant que tels doivent recevoir une interprétation restrictive. M^e Payette émet l'opinion qu'en cas de doute sur la portée de la loi, les parties devraient être favorisées et après avoir constaté que cette attitude n'a pas été adoptée d'une façon constante par notre jurisprudence, il passe en revue la façon dont les tribunaux ont apprécié la portée de ces articles.

En ce qui concerne les opérations auxquelles s'appliquent les articles 1569 a) ss., l'expression « fonds de commerce » de l'article 1569 a) a été interprétée d'une façon libérale. Il ne s'agirait pas seulement de l'entreprise du commerçant qui achète et vend des biens, mais de toute entreprise commerciale en général. Ces dispositions couvrent les ventes de marchandises ou les transports qui englobent « la totalité ou à peu près » des marchandises du vendeur. Après avoir rappelé que ces derniers mots ont donné lieu à des interprétations qui ont beaucoup varié suivant les circonstances de l'affaire, le conférencier ajoute qu'il semble qu'un des meilleurs critères de distinction qu'on tend parfois à oublier, soit celui que fournit l'article 1569 a) lui-même : « si la vente est faite en dehors du cours ordinaire des opérations commerciales du vendeur, il peut s'agir de vente en bloc ; si au contraire il s'agit d'une vente qui s'inscrit dans le cours ordinaire des opérations même saisonnières du vendeur, les articles 1569 a) et suivants ne s'appliqueraient pas »⁵.

L'auteur se demande ensuite quand

l'affidavit doit être produit et en conclut que le *Code civil* demande uniquement que l'affidavit soit obtenu avant le paiement total ou partiel du prix. Quant au contenu de l'affidavit, le principal problème posé par ce texte fut de savoir si l'affidavit ne devait mentionner que les dettes relatives au commerce vendu ou s'il devait énumérer toutes les dettes du vendeur. M^e Payette rappelle qu'avant 1914 seules les dettes relatives au commerce étaient visées par le législateur, mais que depuis les changements apportés à la loi à cette date, nos cours à quelques exceptions près ont affirmé que l'affidavit doit inclure tous les créanciers du vendeur. Il n'est pas essentiel cependant que cet affidavit soit rédigé exactement comme celui suggéré par le législateur, il suffit qu'il s'en rapproche « autant que possible ».

Pour ce qui est du paiement du prix de vente aux créanciers mentionnés dans l'affidavit, on l'interprète souvent comme obligeant l'acquéreur à payer toutes les sommes mentionnées à l'affidavit jusqu'à concurrence du prix de vente, à moins d'obtenir une renonciation des créanciers. M^e Payette reconnaît que c'est une attitude prudente, mais souligne que cette interprétation crée des embarras qui pourraient être évités par une interprétation différente des textes. Puisque le code ne parle que du paiement « des sommes dues » aux créanciers, on pourrait donc entendre qu'il faut payer à chacun cette partie de la créance qui est actuellement exigible. A sa connaissance, cette deuxième interprétation n'a pas encore été soumise aux tribunaux. Ayant ensuite rappelé qu'à défaut de payer le montant du prix de vente de la façon prévue par la loi, l'acquéreur devient personnellement responsable des montants qui apparaissent en regard du nom de chaque créancier, le conférencier termine son exposé en rappelant qu'en dehors de l'application rigoureuse des exigences de la loi il n'y a pas de solutions d'accommodement parfaitement étanches.

Les principes fondamentaux de la réforme des régimes matrimoniaux

Paul A. CRÉPEAU, c.r.

Après avoir rendu hommage aux membres du comité des régimes ma-

⁵ P. 51.

trimoniaux et à leurs collaborateurs, M^e Crépeau expose que la présente réforme des régimes matrimoniaux fait suite à celle entreprise en 1964 et constitue l'apparition d'une nouvelle philosophie afin d'accorder le droit à la réalité. « A l'idéal du passé qui proposait aux conjoints une association hiérarchisée faite de dépendance et de soumission de l'un à l'égard de l'autre, un nouvel idéal s'annonce, ... c'est l'association dans l'égalité et l'indépendance »⁶. La loi du 12 décembre 1969 a voulu traduire cet idéal nouveau en réalisant les trois réformes suivantes : l'instauration d'un nouveau régime supplétif de biens entre époux ; la société d'acquêts ; l'adoption de la règle de la mutabilité des régimes matrimoniaux ; l'élimination des prohibitions traditionnelles relativement aux donations, à la vente et au cautionnement entre époux.

Quant au choix du régime supplétif de biens, le conférencier rappelle que les diverses possibilités étaient tout de même relativement limitées et qu'après s'être livré à une étude critique des diverses options, le Comité des régimes matrimoniaux a été amené à conclure que ni la communauté ni la séparation de biens ne pouvaient servir de régime supplétif de droit commun et à proposer un régime qui veut tout à la fois conserver les avantages essentiels et de la séparation et de la communauté, tout en évitant les inconvénients majeurs de l'un et de l'autre ; c'est le régime de la société d'acquêts. Sur le plan technique, ce régime comporte d'une part, les avantages de la séparation et d'autre part, par analogie au régime de communauté, un droit matrimonial pour chacun des époux à un partage éventuel des acquêts, c'est-à-dire des fruits, produits et revenus accumulés par son conjoint. Mais, au-delà de la technique juridique, ce régime de la société d'acquêts veut, sur le plan de la politique législative, traduire une certaine philosophie, une certaine conception du mariage. « Il veut, dans un souci de justice, reconnaître, d'une manière concrète, la participation effective de l'épouse à l'accumulation du patrimoine familial. Il veut faire comprendre que ce qui est gagné hors du foyer par l'un

des conjoints est gagné pour les deux »⁷.

S'interrogeant sur le sort réservé à ce nouveau régime, M^e Crépeau rappelle les craintes exprimées en certains milieux au sujet de la complexité des textes, et partant, des difficultés que soulèveraient notamment la liquidation du régime. Il faut prendre conscience, dit-il, que la réalité n'est pas toujours simple à cerner, particulièrement en ce qui concerne le droit des régimes matrimoniaux, qui est situé à un carrefour des diverses branches du droit privé. Il ajoute ensuite : « Il paraît à cet égard légitime d'affirmer que, dans la grande majorité des cas, la liquidation de la société d'acquêts sera considérablement facilitée en raison du fait que les biens des conjoints consisteront dans l'ensemble d'acquêts seulement »⁸.

En ce qui concerne la mutabilité des régimes matrimoniaux, la loi permet aux époux mariés après ou avant le 1^{er} juillet 1970 de convenir d'un changement de régime, pourvu toutefois que soit assuré le respect des intérêts légitimes de la famille et des tiers, notamment des créanciers. Comme le dit M^e Crépeau : « ... il n'est plus question désormais de s'engager une fois pour toutes au moment du mariage, mais de choisir, au cours de la vie conjugale, le régime qui convient le mieux à la situation présente des conjoints »⁹.

Soulignant ensuite que la loi abolit les prohibitions traditionnelles entre conjoints : vente, donation et cautionnement de la femme mariée, M^e Crépeau termine son exposé en situant la présente réforme des régimes matrimoniaux dans le cadre d'une réforme globale du droit familial québécois qui fut inaugurée par l'adoption du Bill 16 de 1964.

Les principales dispositions du Bill 10, Loi concernant les régimes matrimoniaux

Roger COMTOIS

Le conférencier débute son exposé par une étude de la composition de la

⁶ P. 90.

⁷ P. 90.

⁸ P. 91.

⁹ P. 93.

société d'acquêts. Ce nouveau régime qui apparaît comme le résultat d'un compromis entre les partisans de la séparation de biens et les protagonistes de la communauté de biens a conservé, pour savoir si les biens seront acquêts ou propres dans la société d'acquêts, les mêmes qualifications que l'on a employées jusqu'à maintenant dans la communauté de biens. Il y a de plus une présomption d'acquêts analogue à celle que l'on connaît dans le droit actuel de la communauté de biens et l'on a élargi la notion de propre pour y inclure tous les biens possédés avant mariage, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, et tous les biens, mobiliers ou immobiliers, reçus durant mariage à titre gratuit. A cause de la difficulté de faire la preuve qu'un bien mobilier appartenait déjà à un époux lors du mariage, ou qu'il lui a été légué à titre gratuit durant le mariage, il serait prudent de dresser un inventaire ou un titre équivalent accepté par les deux conjoints pour établir définitivement le caractère propre d'un bien.

Après avoir constaté que le Bill 10 déclare propres certains biens que la doctrine et la jurisprudence considéraient et considèrent encore propres, M^e Comtois expose les changements qui ont été apportés à l'application du principe « l'accessoire suit le principal ». Il explique que le Bill 10 a voulu corriger certaines anomalies que peuvent entraîner l'application stricte de cette règle en prescrivant notamment que lorsque la valeur de l'accessoire devient supérieure à celle du principal, celui-ci prend la même nature (propre ou acquêt) que l'accessoire.

En ce qui concerne l'administration des biens, chaque époux est considéré comme un propriétaire quasi-absolu de ses biens tant propres qu'acquêts. La seule limite au droit de disposer des époux concerne les actes à titre gratuit. De plus, dans la société d'acquêts, même si l'on conserve à chaque conjoint le droit d'administrer et de disposer de tous ses biens, y compris ses acquêts, l'on reconnaît l'actualité du droit d'un époux dans les acquêts de son conjoint.

Abordant le problème de la dissolution et de la liquidation, l'auteur expose que la société d'acquêts est dis-

soute pour les mêmes causes que la communauté de biens et que les conjoints peuvent exercer les mêmes droits et les mêmes options que les époux communs. Il rappelle que plusieurs personnes ont reproché au régime proposé une certaine complexité et exprime l'avis que la société d'acquêts pourra être liquidée plus facilement qu'une communauté de biens et que, même si des difficultés peuvent se présenter dans certains cas, dans la grande majorité des ménages, la liquidation sera réduite à sa plus simple expression, à une division par deux, puisque dans la plupart des cas les biens constitueront des acquêts. M^e Comtois commente ensuite la liquidation du régime en maintenant le parallèle entre la communauté et la société d'acquêts. Il explique les dispositions de l'article 624 c) du *Code civil* à l'aide de la communauté de biens et déclare : « Ainsi, si un conjoint marié sous le régime de la société d'acquêts décède *ab intestat*, le conjoint survivant ne peut pas se porter héritier du défunt sans renoncer à tous ses droits dans la société d'acquêts. Non seulement le conjoint survivant ne peut pas prendre la moitié des acquêts du défunt, mais il doit rapporter à la succession du défunt la totalité de ses propres acquêts, si les représentants du conjoint défunt entendent réclamer la moitié des acquêts du survivant »¹⁰.

Signalant au passage que le Bill 10 complète sur plusieurs points la réforme entreprise par l'adoption du Bill 16 en 1964, le conférencier affirme que les arguments invoqués à l'appui des prohibitions traditionnelles à l'égard des contrats passés entre époux ne tiennent plus ou tiennent difficilement dans une nouvelle optique où l'on autorise la mutabilité du régime, pourvu que les tiers soient suffisamment protégés, et où l'on veut consacrer l'autonomie des époux et reconnaître à chacun une égalité qui exclut toute idée de protection. De plus, le grand nombre de contraventions et la situation défavorable faite aux époux québécois en matière d'impôt sur les donations, ont amené les membres du comité de réforme des régimes matrimoniaux à décréter que : « les donations, les ventes, et en général tous les contrats, seront maintenant permis en-

¹⁰ P. 106.

tre époux »¹¹. L'article 1301 à propos du cautionnement des dettes du mari par la femme est aussi abrogé et, les sociétés commerciales qui étaient généralement considérées nulles, à cause de l'engagement solidaire des associés, devraient désormais être permises entre époux.

M^e Comtois déclare ensuite que le législateur a estimé qu'il fallait abandonner le principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux puisque la situation économique ou familiale des époux peut être différente de ce qu'elle était lors du mariage. Il expose ensuite les conditions de fonds et de formes applicables aux changements de régime matrimonial. Ayant affirmé qu'une donation entre vifs peut être changée sans difficulté, il émet ensuite l'opinion suivante au sujet des donations à cause de mort et des institutions contractuelles, mutuelles et irrévocables faites par les époux : «... nous croyons qu'il est impossible de modifier des donations portant sur des successions et nous rangeons dans cette catégorie les donations à cause de mort et les institutions contractuelles »¹². En terminant, le conférencier soumet qu'il est d'opinion qu'il ne sera pas essentiel de produire au praticien, dans chaque cas, un certificat émanant du registre central des régimes matrimoniaux. Le régime légal prévaut, à défaut de preuve contraire. Des erreurs sont possibles mais les tiers acquéreurs ne doivent pas être victimes de cette fausse déclaration et la jurisprudence a confirmé cette solution. M^e Comtois souligne enfin que : «... s'il y a le moindre doute, le praticien avisé pourra toujours exiger que le conjoint intervienne à l'acte... »¹³.

L'article 208 c.c. et les rapports pécuniaires entre époux

Hon. juge Albert MAYRAND, J.C.S.

L'exposé du juge Mayrand est divisé en deux parties dans lesquelles il étudie successivement l'incidence du nouvel article 208 du *Code civil* (Bill 8, art. 12) sur le régime matrimonial et sur les dons entre époux. L'auteur commence l'étude de la première par-

tie en déclarant que l'article 208 du *Code civil* reconnaît un effet plus radical au divorce qu'à la séparation, puisque seul « le divorce emporte dissolution du régime matrimonial »¹⁴. Pour le juge Mayrand, la différence entre le divorce et la séparation de corps quant à leur effet sur le régime matrimonial paraît se réduire à ceci : « le divorce entraîne par voie de conséquence la dissolution définitive de tout régime matrimonial, tandis que la séparation de corps n'entraîne que la dissolution du régime communautaire... »¹⁵. En ce qui concerne la date de la dissolution du régime matrimonial, l'article 1314 du *Code civil* fait remonter au jour de la demande les effets du jugement qui prononce la séparation de biens. Lorsque la séparation de biens résulte d'un jugement en séparation de corps, on a voulu étendre cette rétroactivité par voie d'analogie. Cette extension donnée à l'article 1314 a cependant été condamnée par notre Cour d'appel. Le conférencier souligne que la controverse restera possible après le 1^{er} juillet 1970 : l'article 1314 sera alors abrogé, mais le nouvel article 1442 maintiendra le principe de la rétroactivité en cas de séparation de biens prononcée en justice. Pour ce qui est du divorce, il s'agit du jugement irrévocable, non pas du jugement conditionnel, car on ne peut songer à dissoudre la communauté tant que le divorce projeté reste incertain.

Constatant l'abrogation de l'article 209 du *Code civil* qui prévoyait que la femme séparée de corps pouvait être déchu de son droit de demander le partage de la communauté, l'auteur émet l'opinion suivante : « l'abrogation de l'article 209 fait disparaître une sévérité et une inégalité injustifiées »¹⁶. Il déclare ensuite que le jugement de divorce ne peut statuer sur la liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts. Viennent ensuite les mesures conservatoires pendant l'instance dans lesquelles le juge étudie à tour de rôle, la saisie, la nomination d'un séquestre et la note dans l'index aux immeubles. Comme mesure de protection contre les actes frauduleux, l'article 205 du *Code civil*

¹¹ P. 113.

¹² P. 117.

¹³ P. 119.

¹⁴ P. 139.

¹⁵ P. 140.

¹⁶ P. 142.

permet à la femme commune en biens d'attaquer l'acte de son mari fait en fraude de ses droits pendant l'instance.

La seconde partie de l'allocution est consacrée aux incidences de l'article 208 du *Code civil* sur les dons entre époux. Rappelant l'état du droit qui existait avant 1969 et la déchéance automatique qui affectait tous les avantages, exigibles ou non, dont l'époux coupable était bénéficiaire, le conférencier expose que les deuxième et troisième alinéas de l'article 208 qui correspondent à l'ancien article 211, en différencient sur deux points importants : les donations visées ne sont plus exactement les mêmes et la sanction n'est plus nécessairement la même et ne découle plus de plein droit du jugement prononçant la séparation de corps. Le juge Mayrand étudie ensuite diverses questions qu'il intitule ainsi : quel est le domaine d'application dans le temps du nouvel article 208 sanctionné le 2 mai 1969 ? Le tribunal peut-il statuer sur le sort des donations en même temps qu'il prononce un divorce ? La réconciliation des époux séparés de corps et son effet sur les donations déclarées forfaites, les donations et les autres causes de révocation, le cumul des causes de révocation, de déchéance et de résolution, l'action en déchéance est-elle transmissible ? et les droits héréditaires entre époux.

**Les « propositions de réforme fiscale »
ou Livre blanc sur l'impôt
sur le revenu**

Roger L. BEAULIEU, c.r.

Les trois thèmes qui sont développés par le conférencier sont les suivants : 1) y aura-t-il encore des avantages fiscaux à se constituer en corporation dans le cas où les principes de base énoncés par le Rapport Benson sont éventuellement incorporés à la législation ? 2) le gain de capital à l'égard des biens ; 3) le traitement des honoraires professionnels.

Abordant l'étude du premier thème, l'auteur établit que la dichotomie qui subsistera dans les catégories d'entreprises ne sera plus basée comme actuellement sur l'ampleur des bénéfices réalisés, mais sur des caractéristiques qui permettront de les classer en compagnies ouvertes ou fermées.

Sont ouvertes les compagnies constituées au Canada, lorsque leurs actions étaient inscrites sur une bourse reconnue le 7 novembre 1969 ou le seront par la suite. D'autres compagnies non inscrites aux bourses pourront aussi être reconnues comme ouvertes lorsque leurs actions seront transigées publiquement, par exemple sur le marché hors liste. Le taux de taxe qui est actuellement de 23% sur les bénéfices qui ne dépassent pas \$35,000 et de 52% sur les bénéfices qui excèdent \$35,000 ne sera plus double. Il passe à environ 50% pour toutes les compagnies, mais la hausse du taux de 23% à 50% pour les compagnies aux bénéfices moindres est répartie sur une période de cinq ans de façon à faciliter la transition. Une compagnie fermée, pourvu qu'elle n'ait qu'une catégorie d'actions, que tous ses actionnaires résident au Canada et y consentent, pourra choisir un traitement de société, c'est-à-dire qu'elle ne paiera aucune taxe, mais chaque actionnaire paiera la taxe sur sa quote-part des bénéfices de la compagnie, que ces bénéfices soient distribués ou non.

Après avoir illustré de plusieurs exemples les différences existant entre la législation actuelle et le projet Benson, l'auteur résume son opinion en ces termes : «... exclusivement au point de vue fiscal, la formule de transiger ses affaires ou sa profession en compagnie ne comportera plus les avantages fiscaux que nous lui reconnaissons présentement. Au contraire, dans le cas où les bénéfices annuels d'une compagnie sont moindres que \$24,000 il est préférable que, aux fins fiscales, cette entreprise ne soit pas constituée en compagnie car son taux atteindra 50% dans cinq ans alors que les taux individuels n'atteindront le taux marginal de 50% qu'au niveau de \$24,000¹⁷.

Quant au gain de capital à l'égard des biens, le Livre blanc propose que les gains qui résultent de la disposition de biens soient taxés comme si ces gains étaient de la nature du revenu, et généralement au même taux que ceux qui sont applicables au revenu. Le corollaire de cette nouvelle imposition c'est que les pertes seront déduites du revenu. Le conférencier explique ensuite les exceptions et les mo-

¹⁷ P. 177.

dalités d'une façon détaillée et à l'aide d'exemples. Il souligne que toute donation entre vifs sera traitée comme une vente de l'actif à sa juste valeur marchande. Si la donation donne lieu à une taxe sur le gain de capital présumé, elle provoque aussi la taxe sur les donations.

En ce qui concerne le traitement des honoraires des professionnels, le Livre blanc recommande d'obliger le contribuable qui exerce une profession libérale de payer son impôt sur le revenu selon le régime de la comptabilité d'exercice plutôt que celui de la comptabilité de caisse comme le permet la loi actuelle. La comptabilité d'exercice est celle qui est couramment employée dans les affaires ; elle tient compte des inventaires et effets à recevoir, ce que la comptabilité de caisse laisse de côté aux fins d'établir les recettes annuelles.

M^e Beaulieu rappelle que la méthode de comptabilité d'exercice a généralement pour effet d'augmenter le revenu des études légales en expansion et que pour le professionnel qui s'établit dans l'exercice de la profession, le régime proposé est fort onéreux. En conclusion, il reconnaît entre autres que le professionnel aura moins de liquidité car il lui faudra payer son impôt à l'égard des comptes non encore payés.

Le volume de cette année contient, comme par les années passées trois tables, une des arrêts, une de la législation et une table alphabétique. Les questions des participants et les réponses des conférenciers ont été groupées après chaque exposé, ce qui rend la consultation plus facile.

Paul LAQUERRE

La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838, par Henri BRUN, Les Presses de l'Université Laval, Droit, Science politique, Québec, 1970, 281 pp. \$10.00.

L'approche utilisée par M^e Brun tout au long de son ouvrage s'inspire d'un modèle que l'on qualifie généralement en science politique de « fonctionnaliste ».

L'auteur, en effet, analyse d'une façon détaillée, le développement des institutions parlementaires québécoises en mettant l'accent sur deux types de relations fonctionnelles.

Dans un premier temps, il étudie les rapports ou relations intra-organiques, c'est-à-dire, plus spécifiquement, l'évolution de la collaboration entre le gouverneur de la colonie et le conseil exécutif à l'intérieur pour ainsi dire de la structure individuelle et non représentative de gouvernement. Il étudie aussi sous ce rapport les relations entre majorité et minorité au sein de la structure collective et représentative chargée de la fonction de législation.

Dans un deuxième temps, il met l'accent sur les relations inter-organiques, c'est-à-dire relations entre, d'une part, le gouverneur — et/ou son conseil exécutif — et l'Assemblée législative, et, d'autre part, sur les relations Conseil législatif-Assemblée.

L'auteur montre bien comment l'organe chargé de la fonction exécutive de par la constitution de 1791 a évolué empiriquement ou coutumièrement, selon l'expression juridique, d'une nature individuelle à une nature collective, puis à une nature représentative. Il analyse également et d'une façon fort détaillée comment l'organe collectif et représentatif, l'Assemblée législative, a appris à collaborer avec l'autre organe collectif mais non représentatif, le Conseil législatif. Il étudie enfin les modes concrets de collaboration inter-organique.

Cette approche permet à l'auteur d'analyser à l'aide de documents de nature historique et juridique l'évolution constitutionnelle, largement coutumière, du parlementarisme québécois à partir d'une théorie personnelle ou individuelle de la souveraineté — ou de la représentation — jusqu'à celle, plus moderne qu'incarne en droit la souveraineté de l'Assemblée.

Si l'on ajoute à cela l'affrontement juridique et politique de la métropole britannique et de la colonie canadienne, on comprend la dualité des conflits auxquels le Bas-Canada devait faire face dans la période 1791-1838. Cette dualité de conflits mettait en présence d'une part deux théories de la représentation (souveraineté) et, d'autre part, deux conceptions des relations